

Fiche n°2

Références législatives et réglementaires

Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'Etat

Article 13 : (...) L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.

Article 17 : Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles (...)

Article 17 § 6 : La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

Article 19 : (...) Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes

Art 5 § 1 : A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

Décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation* des cathédrales à l'administration des beaux-arts

Article 1^{er} : Les anciennes églises métropolitaines et cathédrales, dont la liste est annexée au présent décret et qui figurent sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques, sont affectées, avec leurs dépendances, au service de l'administration des beaux-arts.

* L'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts », telle que mentionnée à l'article 1er du décret du 4 juillet 1912, concerne « l'affectation domaniale » des cathédrales à l'État, c'est-à-dire l'attribution de la propriété des cathédrales à l'État. Elle ne doit pas être confondue avec « l'affectation cultuelle » des édifices servant à l'exercice du culte et des meubles les garnissant laissés gratuitement à la disposition des associations cultuelles (article 13 de la loi du 9 décembre 1905) ou, à défaut d'associations cultuelles, aux fidèles et aux ministres des cultes (article 5 de la loi du 2 janvier 1907).

Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 et, notamment son article 118

L'administration des Beaux-arts est autorisée à percevoir (...) un droit d'entrée pour la visite des musées, collections, et monuments appartenant à l'État et dont elle est affectataire (...). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux édifices visés par l'article 17 § 6 de la loi du 9 décembre 1905.

Code général de la propriété des personnes publiques (2006)

Article L2124-31

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

Code du patrimoine, livre VI

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

Article L622-9

Les différents services de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour les collectivités territoriales.

A défaut pour une collectivité territoriale de prendre les mesures reconnues nécessaires par l'autorité administrative, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision de la même autorité.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les collectivités territoriales pourront être autorisées à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative.

Article R621-69

Le conservateur de l'immeuble protégé appartenant à l'État, affecté ou mis à disposition du ministère chargé de la culture et figurant sur une liste nationale arrêtée par le ministre de la culture, est désigné, parmi les architectes des Bâtiments de France en fonctions au sein du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine territorialement compétent, par décision du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires culturelles émise après avis du chef du service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Il est notamment chargé du suivi de la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ordinaire de ces immeubles.

Un architecte urbaniste de l'État spécialité " patrimoine ", affecté à un établissement public ou à un service à compétence nationale relevant du ministère chargé de la culture, peut être conservateur d'un ou plusieurs monuments remis en dotation, ou mis à la disposition de l'établissement ou du service.

Arrêtés et circulaires

Généralités

[Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)

[Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)

Sécurité-Sûreté

[Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture](#)

[Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30/12/2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre](#)

[Circulaire DGS/EA2/DLPJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone](#)

Travaux et orgues

[Circulaire n°2007-13 du 1er octobre 2007 relative aux autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques](#)

[Circulaire n°2009-22 du 1er décembre 2009 relative à la maîtrise d'oeuvre des travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques](#)

[Circulaire n°2009-24 du 1er décembre relative au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits](#)

[Circulaire 2012-006 du 24 avril 2012 à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues](#)

Guides pratiques

[Trésors des églises et cathédrales de France. Comment aménager un trésor d'objets religieux dans une église et l'ouvrir au public, DAPA, 2003](#)

[La mise en sûreté des cathédrales et de leur patrimoine mobilier, vademecum, DAPA, mission sécurité, 2007](#)
[« Sécurité des biens culturels. De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé », guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés, MCC-DGP 2010, pp. 21-24](#)

Voir aussi : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-secteurs/Monuments-historiques>